



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bligny-lès-Beaune (21)**

N° BFC-2026-013099/A P

PRÉAMBULE

La société CPENR de Bligny-lès-Beaune a déposé une demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bligny-lès-Beaune, dans le département de la Côte-d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or (21).

Au terme de la réunion de la MRAe du 30 avril 2026, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Aurélie TOMADINI , l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CPENR de Bligny-lès-Beaune², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bligny-lès-Beaune, dans le département de la Côte-d'Or (21), en limite sud de la commune de Beaune. Le site est actuellement sans usage, la dernière activité enregistrée, celle d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ayant cessé en 2022.

Le projet de centrale photovoltaïque de Bligny-lès-Beaune est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du Sradet⁴ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que le paysage et le patrimoine.

Le projet est inclus dans le périmètre de la zone tampon du Bien des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrit au titre du patrimoine mondial de l'Unesco. Il se situe également à proximité de trois sites patrimoniaux remarquables et de huit sites classés ou inscrits ainsi que de 43 monuments historiques, inscrivant le projet dans un contexte patrimonial particulièrement riche.

Concernant les milieux naturels, le site du projet évite certaines zones à enjeux, notamment au nord et au nord-ouest de la zone d'implantation (Saulaie riveraine, Prairie de fauche, station de flore patrimoniale). Toutefois, les évitements géographiques semblent insuffisants, environ 50 % de l'emprise final du projet correspondant à des secteurs relevant d'un enjeu fort ou modéré. Par ailleurs, les enjeux liés à la disparition d'environ 4,5 ha de milieux ouverts ou semi-ouverts favorables à plusieurs espèces patrimoniales, apparaissent sous-évalués et les mesures ERC (évitement, réduction, compensation) méritent d'être étoffées.

L'étude d'impact présente des lacunes en termes d'analyse des impacts résiduels du projet au regard des fonctionnalités du secteur sur les enjeux habitats et biodiversité, qu'il convient de combler.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

- **de reprendre la justification du choix du site et de présenter une analyse détaillée de sites alternatifs urbanisés ou dégradés à une échelle intercommunale afin de comparer leurs impacts environnementaux et paysagers, de façon à apprécier la pertinence du site choisi ;**
- **de présenter des variantes d'emplacement accentuant l'évitement des enjeux écologiques identifiés sur le site, notamment les habitats utilisés par des espèces protégées pour tout ou partie de leur cycle biologique ;**
- **de réévaluer le niveau d'enjeu des habitats en prenant en compte leurs fonctionnalités et les espèces inféodées à ces milieux, ainsi que le niveau d'impact du projet le cas échéant ;**
- **de réévaluer le niveau d'impact brut, en phase de travaux et d'exploitation, lié aux fonctionnalités du site sur les espèces de chiroptères et l'avifaune nicheuse à statut de conservation en danger, vulnérable ou quasi menacé ;**
- **de compléter l'analyse des impacts du projet sur la caractérisation du risque de destruction d'habitats de reproduction de certaines espèces d'oiseaux au sein de la centrale telles que le Bruant des roseaux, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, les risques de destruction d'espèces protégées, de collision et de brûlures ainsi que l'activité de chasse des oiseaux et des chiroptères ;**
- **de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence afin d'arriver à un niveau d'incidence résiduelle du projet non significatif pour les espèces protégées présentes sur le site et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² La société Centrale de Production d'Energies Renouvelables de Bligny-lès-Beaune (CPENR de Bligny-lès-Beaune) est une filiale à 100 % d'ABO Energy GmbH, société par action de droit allemand fondée en 1996 dédiée au développement de projets de production d'électricité d'origine renouvelable.

³ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁴ Sradet : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société CPENR de Bligny-lès-Beaune⁵, concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bligny-lès-Beaune, dans le département de la Côte-d'Or (21), en limite sud de la commune de Beaune, à environ 16 km de Nuits-Saint-Georges et 36 km de Dijon.

La commune de Bligny-lès-Beaune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 09 avril 2013 et appartient à la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

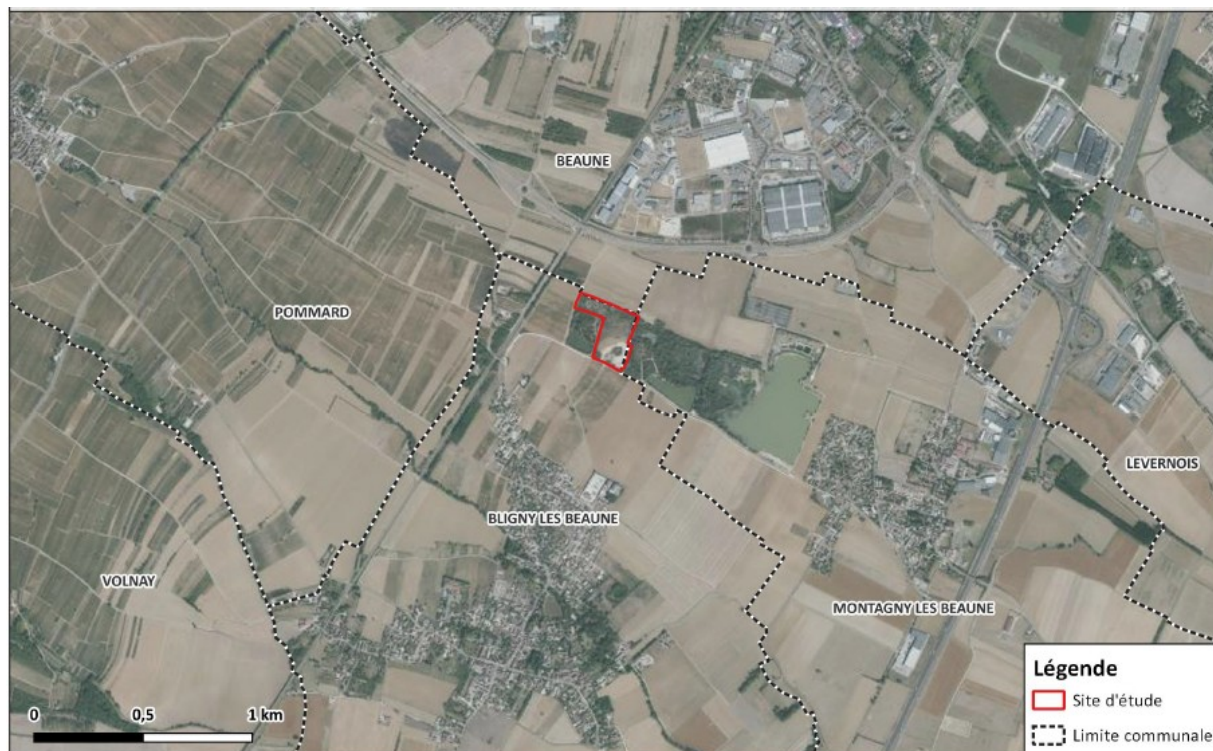


Figure 1: Localisation du projet (source : résumé non technique)

Le projet est situé au lieu-dit « Corvée Rateau », à l'extrémité nord de la commune, en dehors de zone urbanisée, les premières habitations des hameaux Les Creux Chaumonts (Bligny-lès-Beaune) et Lesmeix (Montagny-lès-Beaune) étant respectivement situées à une distance d'environ 420 m et 1 km du projet. Le projet est distant d'environ 400 m de la zone d'activité commerciale (ZAC) de Beaune. Les abords du site d'implantation sont composés de parcelles agricoles (vignes et cultures) et de zones naturelles (végétations, boisements et étangs) desservies par des chemins carrossables. Les routes départementales D 1074 et D 18 sont localisées à environ 300 à 400 m au nord et à l'ouest du site.

Le projet s'implante au droit des parcelles cadastrales n° 268, 269, 272 à 285 de la section ZA, situées sur un site utilisé jusqu'en 2022 comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sans usage depuis sa remise en état.

La surface clôturée du projet final représente 3,4 ha et la puissance totale prévisionnelle est d'environ 4 MWc⁶, pour une production annuelle estimée à 4 571 MWh.⁷ Le parc sera composé de 81 tables (supportant 5 859 modules photovoltaïques), ancrées par pieux battus, d'un poste de livraison/transformation, d'un local de stockage/maintenance et d'une citerne souple de 30 m³ (pour une surface imperméabilisée estimée à 129,8 m²). Les tables auront une hauteur de 3,5 m au point le plus haut et 0,8 m au point le plus bas et les rangées de panneaux seront espacées de 5,5 m. Une piste lourde en GNT (graves non-traitées) de 4 m de large pour une surface totale de 1 944 m² sera mise en place et

⁵ La société Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bligny-lès-Beaune (CPENR de Bligny-lès-Beaune) est une filiale à 100 % d'ABO Energy GmbH, société par action de droit allemand fondée en 1996 dédiée au développement de projets de production d'électricité d'origine renouvelable.

⁶ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

⁷ Les caractéristiques du projet sont présentées dans le chapitre III.1 de l'étude d'impact.

l'emprise du projet sera entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur un linéaire total de 966 m (la perméabilité de la clôture à la petite faune terrestre n'étant pas précisée dans le dossier).

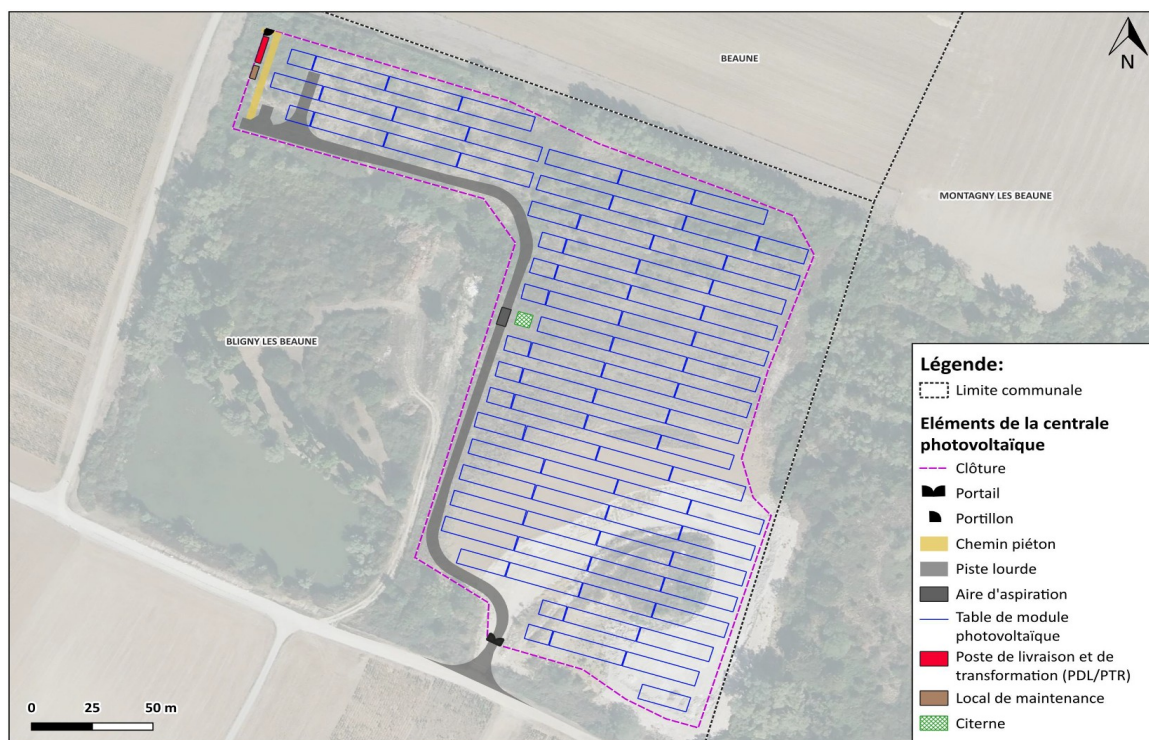


Figure 2: Implantation du projet (source : étude d'impact)

Le raccordement au réseau électrique est envisagé, à ce stade du projet, sur le poste source de Montagny-lès-Beaune, le dossier proposant une hypothèse de tracé de 600 ml suivant *a priori* les voiries existantes (chemin Saint-Jacques, chemin de Pommard puis D18). Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁸ au poste source envisagé apparaît insuffisante (0 MW).

Les autres postes sources situés dans un rayon de 22 km (Beaune, Mollepierre, Nuits-Saint-Georges, Pouilly-sur-Saône et Crugey) présentent également une capacité d'accueil insuffisante, leur taux de remplissage de la capacité réservée au titre du S3REnR étant de 100 %.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue pour une période de 37 ans le projet prévoit une restitution des terrains utilisés selon l'état initial du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

⁸ Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et principaux enjeux environnementaux

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par le bureau d'études NCA Environnement et datés de février 2025, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le volet écologique de l'étude d'impact, daté de juin 2025, a été réalisé par le bureau d'étude Envol Environnement. Il a été présenté dans le cadre d'un mémoire en réponse également daté de juin 2025 mais il n'a pas été joint en annexe de l'étude d'impact.

L'étude d'impact et le volet écologique sont globalement de bonne qualité. On remarque, dans l'étude d'impact, que le code couleur pour la hiérarchisation des impacts est principalement une déclinaison de teintes bleues plus ou moins foncées, contrairement au code couleur utilisé pour les enjeux utilisant des teintes facilement identifiables allant du vert au rouge. Le choix retenu pour le niveau d'impact ne permet pas d'en proposer une présentation claire et lisible dans les paragraphes d'analyse et les tableaux de synthèses.

La MRAe recommande de :

- **joindre en annexe de l'étude d'impact le volet écologique réalisé par le bureau d'étude contributeur ;**
- **de proposer un code couleur lisible et cohérent pour la hiérarchisation des impacts du projet.**

Après une analyse du choix du site d'implantation, la MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au paysage et au patrimoine. Les enjeux liés au changement climatique, aux risques, à la ressource en eau et à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ne sont pas traités dans cet avis sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

2.2 Justification du choix du parti retenu

Selon l'étude d'impact, le choix du site vise à « éviter les conflits d'usage, dans le respect des préconisations de la circulaire du 18 décembre 2009 »⁹ en évitant l'implantation de la centrale photovoltaïque sur des terrains situés en zone agricole. Toutefois, aucune démarche amont de prospection n'a été réalisée dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de l'installation photovoltaïque pouvant constituer des alternatives au présent projet¹⁰. L'étude de scénarios alternatifs sur des terrains urbanisés ou dégradés, ou sur des sites sans enjeux environnementaux n'a pas été réalisée. Au final, le choix d'implantation semble reposer sur une opportunité foncière.

Le projet est par ailleurs inclus dans le périmètre de la zone tampon du Bien des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrit au titre du patrimoine mondial de l'Unesco, mais également à proximité de trois sites patrimoniaux remarquables. Les aires d'étude du projet regroupent également huit sites classés ou inscrits et 43 monuments historiques, la Zip étant incluse dans un secteur comportant un patrimoine naturel et bâti particulièrement riche.

La MRAe recommande de reprendre la justification du choix du site d'implantation et de présenter une analyse détaillée de sites alternatifs urbanisés ou dégradés à une échelle intercommunale afin de comparer leurs impacts environnementaux et paysagers, de façon à apprécier la pertinence du site choisi.

Au sein de la Zip, trois variantes ont été étudiées au regard des sensibilités environnementales du site d'implantation¹¹. Le projet final correspond à la variante n°3 qui comprend la diminution du nombre de rangs de panneaux afin de conserver, selon le dossier, des secteurs favorables à la nidification d'espèces d'oiseaux des milieux ouverts. La variante d'implantation retenue s'inscrit cependant dans l'ensemble des

9 Étude d'impact chapitre I.2 : la circulaire du 18 décembre 2009 précise que « les projets de centrales solaires n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage. Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole dite zone NC ou zone A des PLU, ou sur un terrain à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte-tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. »

10 Conformément à l'article R.122-5 II du Code de l'environnement : « L'étude d'impact présente : [...] 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

11 Volet écologique, partie « Étude des impacts du projet photovoltaïque », chapitre 3.

zones présentant des enjeux forts et moyens, notamment le secteur de nidification de la Pie-grièche écorcheur, du Tarier pâle et de la Linotte mélodieuse et l'aire d'alimentation de nombreuses espèces de passereaux protégées. Ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des variantes du projet et les secteurs les plus sensibles n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'évitement.

La MRAe rappelle le principe d'absence de perte nette de biodiversité inscrit dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La MRAe recommande d'étudier d'autres variantes d'aménagement permettant de renforcer l'évitement des impacts écologiques, notamment les zones à enjeux écologiques forts identifiés dans la ZIP, et de présenter une analyse comparative multicritère.

2.3 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

Le projet s'implante en zone N du PLU de Bligny-lès-Beaune, en secteur réservé aux aménagements et équipements légers de loisir suite à requalification paysagère du site de stockage de déchets (Nte). Le règlement du PLU précise qu'en secteur Nte, la requalification de l'ancien site ISDI doit être compatible avec « *les orientations d'aménagement et de programmation OAP 2 en vue de la requalification paysagère du site.* ».

D'après l'article N 2.2 du PLU de Bligny-lès-Beaune, les « *installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* » sont seulement autorisés hors secteurs Nh, Nj, Nt, Nte, Nts et Ne. Bien qu'une centrale photovoltaïque puisse être considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif¹², le site d'implantation envisagé, situé en secteur Nte, ne peut pas accueillir le projet de centrale photovoltaïque au sol, ce dernier n'étant pas compatible avec le PLU.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Bligny-lès-Beaune a été notifiée par la commune de Bligny-lès-Beaune par délibération le 14 mai 2024, en vue de réhabiliter le site de l'ancienne ISDI via le développement d'énergies renouvelables (OAP Nord Village). Un dossier relatif à la DPMEC a été déposé par la commune en date du 04 février 2026 pour solliciter l'avis de la MRAe.

La recommandation précédente relative à l'analyse détaillée de sites alternatifs dans la recherche du moindre impact environnemental doit aussi s'effectuer dans le cadre de la modification du PLU.

2.4 Les milieux naturels et la biodiversité

L'étude d'impact définit une aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la zone d'implantation potentielle (Zip) comprenant une zone tampon de 50 m et une aire d'étude éloignée (AEE) s'étendant sur un rayon de 5 km autour de la Zip. Le périmètre d'inventaire ne semble pas retenir d'aire d'étude rapprochée définie dans un rayon intermédiaire et pouvant notamment permettre, comme c'est le cas dans d'autres dossiers, une analyse bibliographique étendue.

La MRAe recommande de mieux justifier la définition du périmètre des aires d'étude, notamment concernant l'absence d'aire d'étude rapprochée.

2.4.1 Qualité des inventaires

Les inventaires naturalistes, concentrés sur l'AEI et menés entre mai 2022 et juillet 2023 (une journée d'inventaire complémentaire a été réalisée en mai 2025), ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, chauves-souris, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles, insectes). Des données issues de recherches bibliographiques menées en amont des inventaires sont présentées au début des chapitres dédiés à chaque taxon¹³ dans l'étude d'impact, ces données étant analysées pour déterminer les enjeux potentiels en termes d'espèces ou d'habitats.

Le dossier indique que 13 journées de prospections ont été consacrées à la faune (octobre et décembre 2022, mars, avril, mai, juin et juillet 2023). L'inventaire des habitats naturels et de la flore a été réalisé en mai et en juin 2022. Le volet écologique fournit les dates de réalisation des inventaires ainsi que les conditions météorologiques en préambule des chapitres dédiés à chaque taxon. Il aurait toutefois été

12 Une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif/public, dans la mesure où la production d'énergie est injectée sur le réseau public, et donc est considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif : arrêts des Cours administratifs d'appel de Nantes (arrêt n°14NT00587 du 23/10/2015) et de Bordeaux (arrêt n°14BX01130 du 13/10/2015).

13 Un taxon est un ensemble d'êtres vivants partageant certaines caractéristiques à partir desquelles est établie leur classification. Il est toujours défini par son nom scientifique et correspond à une unité de classification scientifique de la faune ou de la flore (sous-espèce, espèce, genre, famille, etc).

judicieux de regrouper la présentation de ces données en proposant un document unique reprenant le calendrier et les conditions d'inventaires habitat, faune, flore.

La pression d'inventaires paraît insuffisante pour la flore, les deux journées de prospection en mai et juin ne permettant pas d'inventorier les espèces vernales et tardives.

Cinq passages diurnes et un passage nocturne ont été consacrés à l'avifaune en mars, mai, juin, octobre et décembre, le calendrier d'inventaire couvrant *a priori* le cycle biologique des oiseaux potentiellement présents. Toutefois, aucune prospection spécifique ne semble avoir été menée pour les rapaces et les inventaires avifaunistiques pourraient être incomplets. Le Busard des roseaux, le Milan royal, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc et le Faucon pèlerin sont notamment identifiés comme potentiellement nicheurs sur l'AEI par les inventaires bibliographiques¹⁴. Une sortie effectuée de manière succincte, précoce ou tardive au regard des cycles biologiques des espèces ne peuvent caractériser de manière fiable la présence ou l'abondance des espèces visées, l'état de conservation des populations et des fonctionnalités écologiques. Une attention spécifique devra par ailleurs être portée aux espèces nicheuses au sol, en particulier l'Édicnème criard, la Linotte mélodieuse, le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu.

L'inventaire pour les chiroptères a été réalisé à partir d'écoutes manuelles et passives au sol durant quatre nuits en mai, juin, juillet et septembre, couvrant les périodes de mise-bas, de transits printaniers et automnaux. Les enregistrements en continu de l'activité des chauves-souris ont été réalisés par le positionnement de deux enregistreurs Audiomoth dont la localisation est reportée sur la carte 26 du volet écologique. Quatre nuits d'écoutes actives comportant huit points d'écoutes ont par ailleurs permis d'avoir une appréciation plus fine de l'activité. La localisation de points d'écoute à l'extérieur de l'AEI pourrait néanmoins être pertinente pour servir de référence sur l'activité chiroptérologique. Une évaluation des gîtes arboricoles potentiels de l'AEI a été menée durant les inventaires hivernaux et printaniers.

Les prospections consacrées aux amphibiens se sont déroulées sur deux jours (avril et mai) avec des écoutes au crépuscule et nocturnes. L'inventaire des reptiles repose sur des recherches à vue sur l'AEI durant une journée en juin, et par la pose d'abris artificiels (trois plaques constituées de morceaux de convoyeur à bandes en caoutchouc) dont la localisation est précisée sur la carte 38 du volet écologique. Cette approche complémentaire permet de recenser davantage d'espèces et de quantifier leur abondance.

La MRAe recommande :

- **de joindre à l'étude d'impact un document regroupant les données relatives au calendrier et aux conditions d'inventaires habitat, faune, flore ;**
- **de prévoir un protocole spécifique aux rapaces et de justifier la pression d'inventaire concernant les espèces d'oiseaux nicheuses au sol ;**

2.4.2 Les milieux naturels

L'emprise du projet n'est pas directement concernée par des zonages d'inventaire (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique¹⁵) ou des zonages de protection (réseau Natura 2000, arrêté de protection du biotope, réserves naturelles régionales et nationales, etc.). La Zip est toutefois entourée, dans un rayon de 3 à 4 km, par plusieurs de ces zonages réglementaires, dont les enjeux sont correctement analysés dans l'étude d'impact.

En termes de continuités écologiques, le dossier indique que la partie sud de l'AEI est comprise dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce périmètre est une zone humide identifiée par l'inventaire des zones humides de Bourgogne réalisé par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne. Pour rappel, les éléments constitutifs de la TVB régionale ont été mis à jour et intégrés au Sraddet Bourgogne Franche-Comté Ici 2050, dans le cadre des modifications approuvées les 20 novembre et 18 décembre 2024.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude en prenant en compte les données de la TVB intégrées au Sraddet modifié en 2024.

Treize habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés au sein de l'AEI¹⁶, composée notamment d'une formation arbustive formée d'un cortège d'espèces (dont des ronciers et des espèces végétales exotiques envahissantes) représentant environ 41 % de la Zip, une formation de type *Champs d'herbacées non graminoides des terrains en friche* sur une surface d'environ 34,5 % et une prairie de fauche occupant

14 Volet écologique, partie « Étude de l'avifaune », chapitre 1.

15 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

16 Volet écologique, partie « Étude de la flore et des habitats naturels », chapitre 2.

environ 15,7 % de la Zip. Elle comprend également deux habitats d'intérêt communautaire : une *prairie de fauche xéromésophile planitaire médio-européenne* occupant 2 200 m² (soit 4,4 % de la Zip) et abritant une espèce végétale patrimoniale, et une *saulaie riveraine* représentant environ 1 900 m² (soit 3,8 % de la Zip).

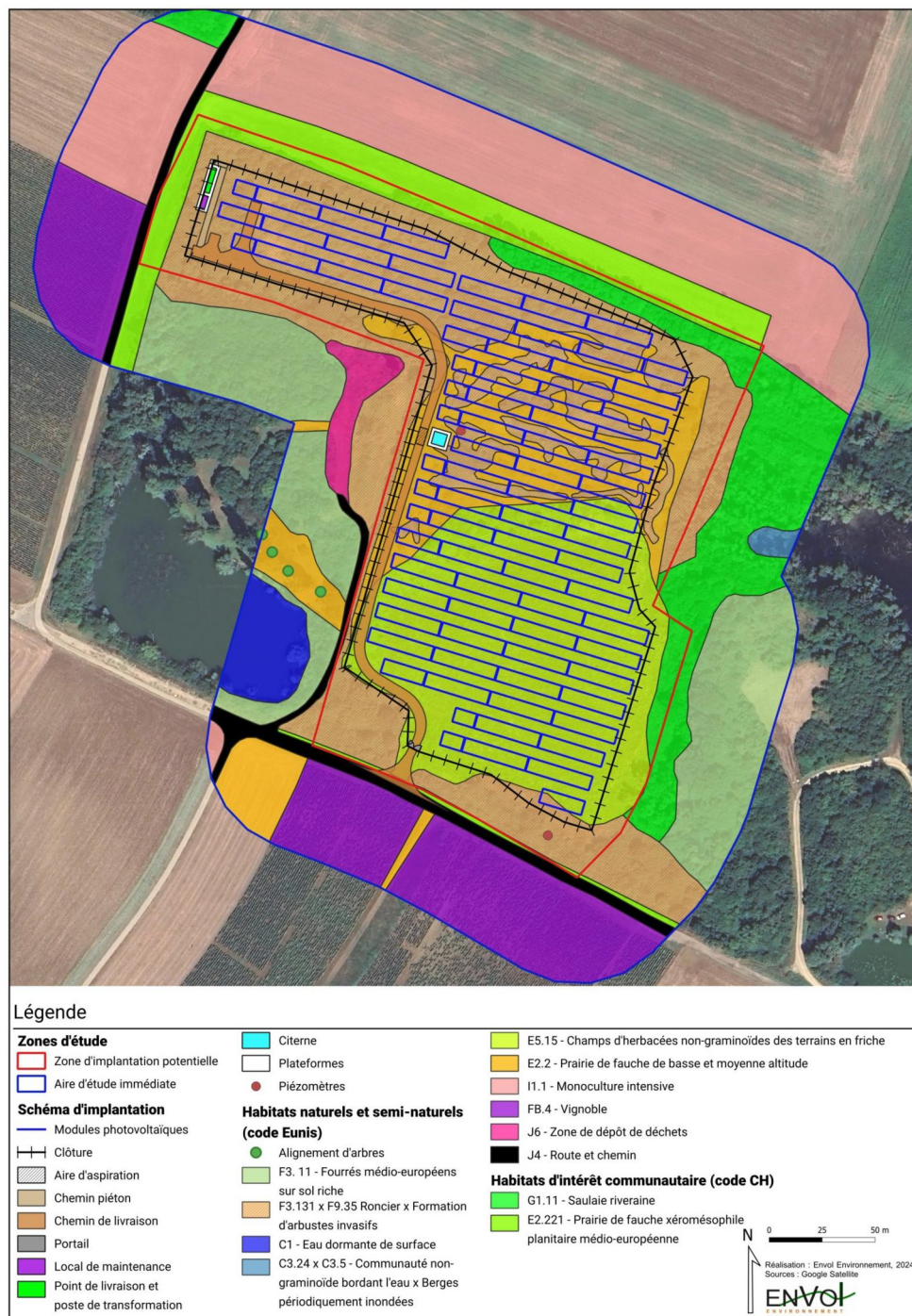


Figure 3: Implantation du projet associé aux habitats naturels et semi-naturels

(source : volet écologique)

Le dossier comporte une étude pédologique (11 sondages) et un recensement de zone humide selon le critère de végétation¹⁷. Seize espèces indicatrices de zones humides ont été recensées dans l'AEI permettant de définir deux habitats caractéristiques de zones humides selon le critère floristique : la mosaïque d'habitat *Communauté non graminioïde bordant l'eau x Berges périodiquement inondées* et la *saulaie riveraine*. Le dossier ne précise pas la superficie totale correspondant à ces zones humides, ni la surface présente au sein de la Zip.

¹⁷ Conformément à l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de préciser la surface de zone humide comprise dans l'AEI, dans la Zip et dans l'emprise finale du projet et de présenter une analyse cohérente des enjeux et des impacts afférents.

Les inventaires ont identifié une forte diversité floristique avec 153 espèces recensées dont la Vesce de Pannonie, espèce végétale patrimoniale, classée vulnérable sur liste rouge régionale (LRR)¹⁸, se situant en limite nord-ouest de la Zip. L'enjeu concernant les habitats naturels est jugé globalement faible à nul. Seul l'enjeu lié aux habitats d'intérêt communautaire est considéré comme modéré, voire fort pour les secteurs abritant la Vesce de Pannonie. Toutefois, l'analyse proposée interroge, le niveau d'enjeu faible à très faible attribué à des habitats présentant un intérêt fort pour de nombreuses espèces protégées : les milieux ouverts (prairie de fauche) et semi-ouverts (fourrés, formations arbustives, saulaie) étant un territoire d'alimentation et de reproduction certain ou probable pour de nombreux passereaux (Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Alouette lulu, Bruant jaune, Tarier pâtre).

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'enjeu des habitats en prenant en compte leurs fonctionnalités et les espèces inféodées à ces milieux, ainsi que le niveau d'impact brut du projet le cas échéant.

Le dossier indique que l'implantation finale du projet évite les deux habitats d'intérêt communautaires localisés en bordure nord et au nord-ouest de la Zip, la station de l'espèce de flore patrimoniale, les gîtes arboricoles potentiels pour les chauves-souris et les boisements (ME2)¹⁹. Toutefois, on constate que la station de Vesce de Pannonie, les arbres favorables aux chauves-souris et les boisements sont déjà localisés en dehors de la Zip, cette mesure d'évitement ne concernant donc réellement que la prairie de fauche xéromésophile et la Saulaie.

La mesure MR1, prévoyant un espacement inter-rangées de 5,5 m, vise à conserver un territoire de reproduction pour les espèces nicheuses au sol, à maintenir l'activité de chasse des chiroptères et à favoriser l'expansion de l'habitat d'intérêt communautaire de type prairie au sein du parc photovoltaïque. Toutefois, la pertinence de cette mesure n'est pas démontrée et le dossier ne présente pas d'étude qui permettrait d'étayer son efficacité. La mesure MR5 prévoit un balisage du chantier et une mise en défens des zones sensibles, à savoir les habitats d'intérêt communautaire, la station de Vesce de Pannonie ainsi que toute zone sensible identifiée préalablement au démarrage des travaux par un écologue. Cette mesure ne prend pas en compte les zones humides inventoriées au sein de l'AEI.

Les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels sont jugés très faibles. Toutefois, cette conclusion interroge, les mesures d'évitement proposées dans le dossier étant localisées à la marge, voire en dehors de la Zip. Le dossier ne prend pas en compte les fonctionnalités d'habitats présentant un intérêt modéré à fort pour de nombreuses espèces protégées, notamment les milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'alimentation et à la reproduction de nombreux passereaux au statut de conservation défavorable.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel du projet et de renforcer les mesures ERC (éviter, réduire, compenser), notamment les mesures d'évitement, afin d'atteindre un niveau d'incidence du projet non significatif sur les habitats d'espèces protégées.

2.4.3 Les enjeux faunistiques

Les principaux enjeux faunistiques concernent :

- la présence sur le site de 57 espèces d'oiseaux dont 43 sont protégées, 18 espèces étant identifiées comme quasi menacées, vulnérables ou en danger d'extinction selon les listes rouges : la Mouette rieuse (en danger d'extinction sur LRR et quasi menacée sur LRN), le Bruant des roseaux (en danger d'extinction sur LRN et vulnérable sur LRR), l'Alouette lulu, le Bruant jaune et le Pipit farlouse (vulnérables sur LRR), le Faucon crécerelle, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre et le Serin cini (quasi menacés sur LRN).

Au moins 12 des espèces protégées identifiées ont un statut de conservation défavorable, notamment le Bruant jaune et le Chardonneret élégant (dont les effectifs régionaux ont diminué de 35 à 60 % en 20 ans) et la Tourterelle des bois. Les espèces inventoriées fréquentent et utilisent la Zip pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle biologique au regard de la diversité d'habitats. En période de reproduction, 39 espèces ont été recensées sur l'AEI, dont 12 espèces patrimoniales, 10 d'entre elles étant identifiées comme « nicheurs » possible ou probable (l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, espèces par ailleurs inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) et une espèce identifiée comme « nicheurs » certain (le Tarier pâtre).

¹⁸ La liste rouge nationale (LRN) et les listes rouges régionales (LRR) permettent de déterminer, sur une base scientifique, le risque de disparition des espèces végétales et animales de notre territoire. La LRN est établie par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD). Les LRR sont validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et labellisées par la délégation de l'UICN en France.

¹⁹ Étude d'impact, chapitre 6.

Les enjeux avifaunistiques sont jugés modérés pour neuf espèces nicheuses (seul un enjeu fort est attribué à la Pie-grièche écorcheur sans que cette distinction ne soit justifiée). Le dossier attribue par ailleurs un niveau d'enjeu faible pour 11 espèces catégorisées comme migratrices ou hivernantes (mais qui sont également nicheuses pour huit d'entre elles), et un niveau d'enjeu très faible pour « le reste des espèces non mentionnées précédemment », ce qui correspond à 36 espèces dont 22 sont protégées.

- la présence de 16 espèces de chiroptères sur les 25 espèces présentes en Bourgogne, dont six sont identifiées comme patrimoniales dans le dossier : la Noctule commune (vulnérable sur LRN), la Noctule de Leisler (quasi menacée sur LRN et LRR), le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe (quasi menacés sur LRR et inscrits à l'annexe II de la Directive « Habitat-Faune-Flore »²⁰), la Pipistrelle commune et la Serotine commune (quasi menacées sur LRN). L'étang, les fourrés et les lisières boisées sont favorables à l'alimentation et aux transits de la majorité des espèces (enjeu modéré à faible pour ces habitats). Aucune des espèces inventoriées n'est considérée comme ayant un enjeu fort. L'étude attribue un enjeu modéré à faible à seulement six espèces sur les 16 contactées, en s'appuyant sur le niveau de patrimonialité, sur l'activité de chasse ou de transit, et sur la présence plus ou moins régulière de l'espèce. Un niveau d'enjeu très faible est défini pour les 10 autres espèces sans que cette conclusion ne soit justifiée.
- la présence d'autres espèces protégées : le Crapaud commun, localisée à l'extérieur de la Zip au niveau de l'étang et de la zone humide, la Couleuvre d'Esculape, le site étant fortement favorable à sa présence (milieux semi-ouverts, fourrés, zone rudérales) et la Leste sauvage (quasi menacée sur LRR). L'étude juge l'enjeu faible pour ces espèces.



Figure 4: Secteurs d'intérêt pour l'avifaune (source : volet écologique)

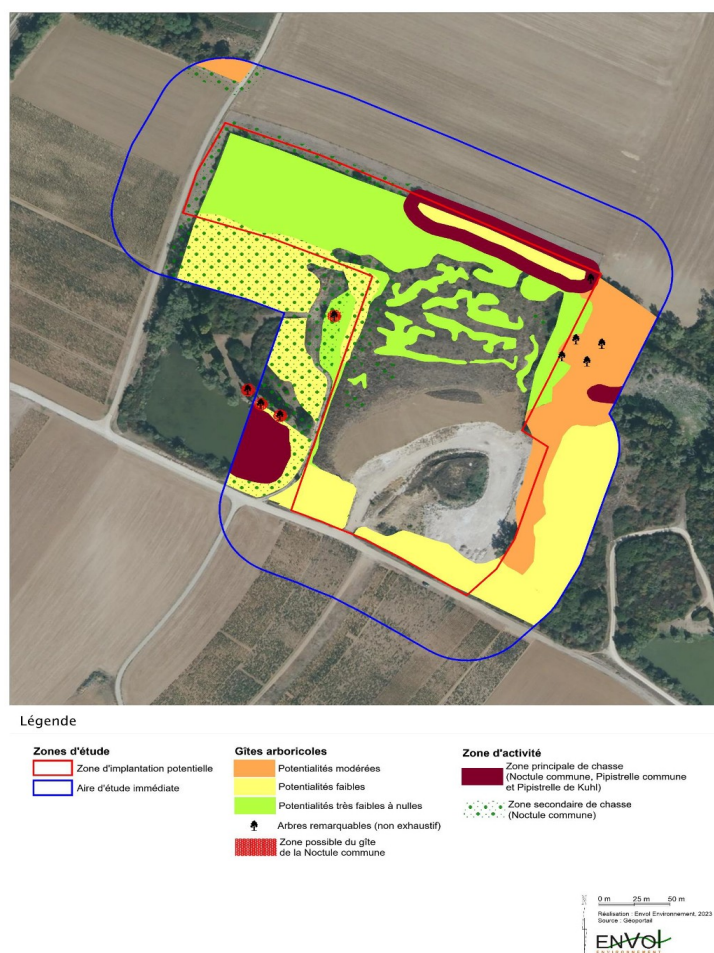


Figure 5: Fonctionnalités écologiques de l'AEI pour les chiroptères (source : volet écologique)

L'étude ne définit pas d'enjeu global pour chaque taxon, mais attribue des niveaux d'enjeu pouvant aller de fort à très faible pour un même groupe et varier en fonction des espèces ciblées. La compréhension du niveau d'enjeu pour chaque taxon apparaît donc difficile du fait de cette absence d'enjeu global et de

²⁰ Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite « Directive Habitats-Faune-Flore ») du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

l'absence d'un tableau de synthèse des enjeux pour la faune. Par ailleurs, les niveaux d'enjeu retenus par l'étude semblent sous-évalués et l'analyse permettant de les définir n'est pas toujours cohérente.

La MRAe recommande :

- de définir un niveau d'enjeu global pour chaque taxon et d'en proposer une présentation claire dans un tableau de synthèse ;
- de mieux justifier le niveau d'enjeu faible, voire très faible, attribué à des espèces d'oiseaux présentant une patrimonialité et/ou une utilisation de la Zip identiques à des espèces dont l'enjeu est jugé modéré ; la MRAe recommande de relever le niveau d'enjeu global pour l'avifaune ;
- de réévaluer le niveau d'enjeu sur la Barbastelle, le Grand Murin et la Noctule de Leisler du fait de leur statut quasi menacé au niveau national et/ou régional, et de relever le niveau global d'enjeu sur les chiroptères.



Figure 6: Enjeux globaux sur l'AEI (source : volet écologique)

Les impacts bruts du projet sur l'avifaune en phase de travaux sont évalués comme forts à très faibles en fonction de la localisation des individus observés et de leur utilisation de l'AEI (survol du site, nidification à proximité mais en dehors de la Zip...) ²¹. Toutefois, le dossier définit un impact faible pour certaines espèces à enjeu, notamment le Martin-pêcheur d'Europe qui sera pourtant amené à transiter sur la zone de travaux située entre les milieux humides qu'il fréquente.

²¹ Volet écologique, partie « Synthèse générale des enjeux globaux », chapitre 5.

Concernant les chiroptères, les impacts bruts sont jugés très faibles, l'étude précisant que la réalisation des travaux en journée permettra de ne pas déranger leur activité, cette affirmation n'étant pas démontrée dans le dossier. En phase d'exploitation, l'étude justifie le très faible niveau d'impact pour les chiroptères par la localisation des secteurs d'intérêt en périphérie et par le fait que l'activité de chasse, jugée faible sur le site, pourra être maintenue au-dessus des panneaux. Cependant, l'étude indique qu'avec l'étang et les lisières, les friches ouvertes de l'AEI constituent une des principales zones d'alimentation des chiroptères. Le comportement de chasse représente 29 à 32 % des occurrences en fonction des périodes, les espèces de Pipistrelle et la Noctule commune présentant notamment une activité marquée de chasse sur le site. Par ailleurs, ces espèces ont une activité de transit importante au sein de la Zip compte-tenu de la localisation en périphérie de zones d'intérêt (étang, lisières, fourrés, gîtes potentiels...).

Les impacts bruts pour les amphibiens et les reptiles sont jugés faibles à très faibles, l'étude indiquant notamment que les milieux les plus favorables à ces espèces sont localisés en périphérie de la Zip. Toutefois, la Couleuvre d'Esculape peut être amenée à se déplacer sur la Zip en phase de chantier et l'impact potentiel des travaux en périphérie du site n'est pas analysée.

La MRAe recommande :

- **de réévaluer le niveau d'impact brut, en phase de travaux et d'exploitation, lié aux fonctionnalités de l'AEI sur les espèces de chiroptères et l'avifaune nicheuse à statut de conservation en danger, vulnérable ou quasi menacé ;**
- **de réévaluer le niveau d'impact en phase de travaux pour les espèces d'amphibiens et de reptiles.**

Concernant la biodiversité, cinq mesures d'évitement sont envisagées²². Elles consistent notamment à choisir un site localisé en dehors de périmètres de protection et d'inventaires (Znieff, Natura 2000, APPB, etc.) et d'éviter la fragmentation d'éléments de la trame verte (ME1), cette mesure ne permettant toutefois pas d'éviter un réservoir de biodiversité de la trame bleue identifié sur le site. La mesure ME2 consiste à éviter les deux habitats d'intérêt communautaire en bordure nord et nord-ouest (saulaie et prairie de fauche xéromésophile), les gîtes arboricoles potentiels et les boisements. Les autres habitats d'espèces protégées ne sont pas pris en compte par cette mesure.

Outre les mesures d'évitement, sept mesures de réduction sont prévues, consistant notamment à conserver des espaces ouverts entre les rangées de panneaux espacées de 5,5 m (MR1) et à conserver des milieux buissonnants (MR2). L'objectif de ces mesures est de maintenir des milieux favorables à la reproduction d'oiseaux nicheurs tels que la Pie-Grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu et le Tarier pâtre. Cependant, le projet final de la centrale s'implante dans les secteurs buissonnants à enjeu fort, l'étude ne justifie pas l'espacement entre les rangées de panneaux, et ne précise pas si la mesure sera suffisante pour maintenir un habitat pérenne pour ces espèces en phase d'exploitation. La mesure MR5 consistant à mettre en défens les zones sensibles est pertinente mais elle n'est pas explicite, l'étude ne précisant pas à quelle distance des habitats à enjeux la mise en défens est prévue. Un recul de 10 m autour des arbres et de 5 m autour des haies permettrait notamment d'éviter les destructions et le tassement du sol par les engins de chantier à proximité de ces secteurs.

Après application des mesures, les impacts résiduels du projet sont considérés comme très faibles. Cette affirmation interroge, les mesures d'évitement présentées ne prenant en compte qu'une faible partie des enjeux identifiés sur le site. Bien qu'environ 50 % de la Zip présente des enjeux modérés à forts, le projet final s'implante sur ces secteurs sensibles, les principales mesures d'évitement (ME1 et ME2) étant partielles ou appliquées en marge du site d'implantation.

Les impacts résiduels du projet sur les espèces apparaissent sous-estimés et mal justifiés. La conclusion de l'étude d'impact reste donc à expliciter et à étayer, concernant notamment l'atteinte à des espèces protégées d'oiseaux nicheurs et à la perte de leur habitat de reproduction et d'alimentation, correspondant à environ 4,5 ha de milieux ouverts et semi-ouverts. Cette conclusion reste également à justifier au regard d'une étude récente montrant notamment une nette baisse d'activité des chiroptères au sein des centrales photovoltaïques²³. L'impact du projet sur l'activité de chasse des oiseaux et des chiroptères (lié à la modification des conditions thermiques et d'humidité sous et entre les panneaux, à la modification des cortèges phytosociologiques et des ressources trophiques associées) mériterait également d'être analysé.

Par ailleurs, le projet de parc photovoltaïque peut présenter des risques particulièrement élevés pour les espèces inventoriées, les perturbations au cours de la phase d'installation et d'exploitation entraînant notamment une réduction des possibilités d'alimentation. La disparition d'habitats de chasse pour l'avifaune et les chiroptères semble donc sous-évaluée. De plus, les panneaux solaires peuvent entraîner la destruction directe d'individus du fait des risques de collisions²⁴ de brûlures²⁵.

²² Volet écologique, partie « Proposition de mesures » et étude d'impact, chapitre 6.

²³ Tinsley E, S.P. Froidevaux J, Zsebők S, Szabadi KL, Jones G, 2023, Renewable energies and biodiversity: Impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity.

La MRAe recommande :

- de mieux justifier l'absence d'impact résiduel sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères à statut de conservation menacé, au regard de la perte d'habitat de reproduction et de territoire de chasse ;
- de proposer des mesures ERC permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les espèces présentes.

Le dossier concluant à un impact résiduel du projet non significatif, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées ou de leurs habitats naturels au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas jugée nécessaire.

Cependant, au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis, cette conclusion est à réviser. Les enjeux et les impacts concernant les milieux ouverts sont sous-évalués du fait de leur utilisation par de très nombreuses espèces contactées sur la Zip. Les milieux ouverts et semis-ouverts sont utilisés par de nombreuses espèces protégées pour s'y reproduire, pour s'y alimenter et pour le transit entre des zones d'intérêt pour les espèces localisées aux abords immédiats de la Zip.

La destruction d'habitats d'espèces protégées impactera des espèces dont l'état de conservation est défavorable (Alouette lulu, Bruant jaune, Noctule commune...). Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de garantir la réduction des impacts du projet à un niveau non-significatif.

La MRAe recommande après réévaluation des impacts et proposition de nouvelles mesures ERC de reconsidérer le niveau des impacts résiduels et la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées .

2.5 Paysage et patrimoine

L'étude du paysage se construit autour de quatre aires d'étude, depuis le site d'étude proprement dit jusqu'à une aire éloignée (AEE) comprise dans un rayon de 5 km du site, en passant par les aires d'étude immédiate (AEI) et rapprochée (AER), respectivement distantes de 700 m et 2 km. Cependant, l'ensemble des éléments du patrimoine protégé a été référencé, dans un rayon de 20 km autour du site, sur demande de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac). La Zip présente en effet la particularité d'être incluse dans le périmètre de la zone tampon du Bien des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrit au titre du patrimoine mondial de l'Unesco, mais également à proximité de trois sites patrimoniaux remarquables (SPR)²⁶. Huit sites classés ou inscrits ainsi que 43 monuments historiques complètent ce panorama au sein des aires d'étude du projet, mettant en avant un patrimoine naturel et bâti particulièrement riche. L'occupation des sols traduit la nature viticole de l'AEE mais se caractérise également par la présence de terres arables ponctuées de villes et villages (à commencer par Beaune, principal centre d'attractivité de l'AEE, le reste du tissu urbain se révélant beaucoup plus discontinu). Enfin, les réseaux routiers et ferroviaires sont bien présents et visibles (voie ferrée reliant Paris à Lyon, autoroute A6).

Pour présenter son étude, le dossier propose notamment une carte topographique²⁷ qui illustre bien la partition du territoire à une échelle élargie, notamment entre la plaine de Beaune au relief relativement uniforme et les coteaux viticoles et boisés à l'ouest²⁸, depuis lesquels des vues hautes seraient possibles du fait de paysages ouverts en direction des parcelles du projet. Cette présentation gagnerait cependant à être complétée par des coupes topographiques plus précises que celle fournie²⁹, vis-à-vis d'axes sensibles, ou par le biais d'une carte des zones d'influence visuelle du projet.

La méthodologie visant à évaluer les impacts du projet consiste à reprendre l'ensemble des éléments du patrimoine recensé et à juger des sensibilités, en particulier de l'existence d'inter-visibilités. L'ensemble du patrimoine bâti de Beaune, Meursault est ainsi passé en revue, reportage photographique à l'appui. Cette approche systématique a le mérite de viser les principaux éléments repérés précédemment, elle souffre cependant de quelques limites. En effet, pour ce qui concerne le site classé de la côte méridionale de Beaune, deux prises de vue sont fournies, le dossier précisant par ailleurs que « *des panoramas semblables*

24 Études : **Birdlife Europe**, 2011. Meeting Europe's renewable energy targets in harmony with nature. ; **Walston, L.J., Rollins, K.E., LaGory, K.E., Smith, K.P., Meyers, S.A.**, 2016. A preliminary assessment of avian mortality at utility-scale solar energy facilities in the United States. *Renewable Energy* 92, 405–414.

25 **Walston L.J., Rollins K.E., LaGory K.E., Smith K.P., Meyers S.A.**, 2016, A preliminary assessment of avian mortality at utility-scale solar energy facilities in the United States.

26 Il s'agit des SPR de Beaune, Meursault et Sainte-Marie-la-Blanche, respectivement distants de 1,7 km, 3,3 km et 3,7 km du site d'étude.

27 Étude d'impact, figure 192.

28 Plus précisément, la partie du vignoble considéré appartient à deux entités paysagères : celle du vignoble Bourguignon et celle du vignoble des Hautes Côtes.

29 Voir le profil altimétrique du territoire d'étude, proposé en figure 198 de l'étude d'impact.

sont observables tout au long du cheminement qui traverse les vignes entre Pommard et Volnay »³⁰, y compris depuis certains éléments protégés du patrimoine³¹ ; les impacts, jugés négligeables, devraient être plus amplement justifiés.

D'une part, les photographies de taille réduite ne permettent pas de juger pleinement de l'impact réel pour un observateur, et les détails techniques de la prise de vue ne sont pas précisés³² : des photographies en pleine page, reproduisant la vision de l'œil humain, seraient à privilégier. D'autre part, il serait souhaitable de juger plus globalement des effets du projet sur le Bien Unesco, dont la valeur ne se limite pas aux parcelles de vigne ni aux espaces protégés réglementaires. On attendrait ainsi, pour compléter le reportage fourni, des photomontages complémentaires depuis la RD 974, depuis un point haut de la RD 1074 permettant de cadrer le site du projet avec la silhouette des villages et du coteau viticole en arrière-plan.

La MRAe recommande de mieux expliciter la considération de niveau « faible » d'impact paysager du projet sur le Bien Unesco à l'échelle éloignée, en précisant la méthodologie (prises de vue de plus grand format) et en complétant le reportage par des photomontages depuis la RD 974 ainsi que depuis un point haut de la RD 1074.

Au-delà des 5 km de l'AEE, l'étude conclut à l'absence d'influence du projet, notamment en raison de la faible emprise des parcelles vis-à-vis de la distance à l'observateur, ainsi que du cloisonnement des visibilités provoqué par la succession de vallonnements rapprochés.

Pour ce qui est des abords du projet (AEI), l'étude envisage des impacts faibles sur le Bien Unesco, du fait d'ouvertures ponctuelles sur le site depuis un cheminement longeant la voie ferrée. Par ailleurs, les impacts sont jugés modérés depuis certains lieux de vie (l'allée des Creux Chaumonts et la rue du Paquier, à l'extrémité nord de Bligny-lès-Beaune), mais également depuis les abords immédiats du site : certains enjeux jusqu'à modérés (chemin de la Croix blanche qui dessert Bligny-lès-Beaune, entrée d'un étang privé) voire forts (chemin qui dessert le site) ont été recensés.

Les mesures envisagées qui relèvent de trois catégories (éviter, réduire et accompagner), sont principalement les suivantes :

- au titre de l'évitement, le dossier souligne que l'intégralité de la bande arbustive en périphérie du projet a été conservée ;
- les mesures de réduction, outre la mise en place d'un bardage bois classique sur les postes de transformation et de livraison, consistent à installer une clôture simple et peu visible (grillage à mouton sur des poteaux en bois), ce qui est appréciable sous réserve d'une hauteur limitée . Par ailleurs, l'implantation des panneaux a été adaptée aux lignes du paysage existant, afin de s'y intégrer. Cette adaptation, encore trop peu rencontrée dans les projets photovoltaïques, est à souligner³³. En revanche, l'étude n'envisage pas de densifier la haie existante, sous prétexte qu'il « est [...] supposé que cette végétation déjà existante continuera de se développer au fil des saisons, atténuant davantage l'image du projet dans les années à venir ». Ce parti-pris, que rien ne vient réellement justifier, paraît inapproprié et devrait être amendé.

La MRAe recommande la mise en place d'une haie arbustive, composée d'essences locales à préciser, venant densifier la haie clairsemée existante, et d'assurer sa pérennité par un entretien adéquat sur toute la durée de vie du projet.

- Enfin, deux mesures d'accompagnement viennent compléter les précédentes, incluant l'implantation d'un panneau pédagogique à l'entrée du parc, ainsi qu'une communication du projet auprès des usagers. Cette dernière, dont ni les conditions ni le coût ne sont explicités, paraît peu concrète en l'état et devrait être précisée. Elle pourrait en outre être complétée par des aménagements annexes, (par exemple, la mise en place et l'entretien d'un verger à disposition des habitants).

La MRAe recommande de préciser la mesure An°2 (communication du projet auprès des usagers), trop peu concrète à ce stade (mise en œuvre, financement).

30 Étude d'impact, page 226.

31 C'est en effet le cas de l'Église Saint-Pierre et Saint-Barthélemy, à Pommard, ou de la Chapelle du Cimetière à Volnay.

32 On attendrait ainsi la focale, la distance à laquelle regarder la photographie, la date et les conditions de la prise de vue.

33 Notons également que cela conduit à une orientation sud-ouest, et non plein sud comme habituellement, ce qui induit une production d'énergie moins optimale.